DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1977

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne relatives aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers et aux interventions sur le marché intérieur au titre de la période de comptabilisation 1968/1969

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(78/228/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3171/75 (2), et notamment son article 10 paragraphe 5 sous b),

vu la demande de remboursement de la république fédérale d'Allemagne,

après consultation du comité du FEOGA,

considérant que, aux termes de l'article 10 paragraphe 5 sous b) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide avant le 31 décembre 1974 du concours du Fonds sur la base des demandes de remboursement des dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres et se rapportant à la période de comptabilisation 1968/1969; que, toutefois, en raison des retards importants intervenus dans la présentation et la vérification de ces demandes, il n'a pas été possible de décider dudit concours avant le mois de décembre 1977;

considérant que, aux termes de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune (3), la contribution du Fonds couvre la totalité des dépenses éligibles définies à l'article 3 paragraphe 1 sous a), b) et c) du règlement n° 25 du Conseil, du 4 avril 1962, relatif au financement de la politique agricole commune (4), sauf dans le secteur des produits laitiers où un montant de 70 975 000 unités de compte est laissé à la charge de l'État membre conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2306/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers (5); que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées s'élevant à 12 404 330,39 marks allemands, soit 3 101 082,60 unités de compte, ne répond pas aux conditions d'éligibilité précitées et ne peut en conséquence être remboursée au titre de cette période; que l'État membre a été informé en détail de ces déductions et a pu faire connaître sa position à leur sujet;

considérant que, par décisions des 27 juin 1969 (6), 22 décembre 1969 (7) et 23 octobre 1970 (8), la Commission a fixé à 260 395 407 unités de compte le total des acomptes à valoir sur le concours du Fonds aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne remboursables au titre de la section « garantie » pour la période de comptabilisation 1968/1969 et qu'il convient d'en tenir compte dans l'établissement du montant à rembourser au titre du présent concours,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur éligibles au titre de la période de comptabilisation 1968/1969 est fixé à un montant total de 1 186 925 380,04 marks allemands, soit 296 731 345,01 unités de compte.

2. Le montant à rembourser par le Fonds au titre du concours, déduction faite des acomptes décidés les

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
(2) JO n° L 315 du 5. 12. 1975 p. 1.
(3) JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.
(4) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.
(5) JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 4.
(6) JO n° L 173 du 15. 7. 1969.
(7) JO n° L 13 du 19. 1. 1970.
(8) JO n° L 244 du 7. 11. 1970.

27 juin 1969, 22 décembre 1969 et 23 octobre 1970 pour un total de 260 395 407 unités de compte, est fixé à 36 335 938,01 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président